

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-1254 du 20 octobre 2021
Fixant des prescriptions complémentaires à la société NEXTER MUNITIONS pour
l'établissement qu'elle exploite, route de Villeneuve sur le territoire
de la commune de La Chapelle-Saint-Ursin**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3001 du 12 mai 1995 modifié autorisant la société LUCHAIRE DEFENSE à poursuivre les activités exercées dans son unité de production implantée sur le territoire de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers et à y adjoindre une unité de fabrication mécanique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la note de la direction générale de la prévention des risques d'avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets ;

Vu le courrier du 1^{er} décembre 2006 de la société NEXTER MUNITIONS déclarant la modification de la raison sociale ;

Vu la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de la direction générale de la prévention des risques d'avril 2017 ;

Vu le courrier de la société NEXTER MUNITIONS du 9 décembre 2019, relatif à la transmission de l'étude d'interprétation de l'état du milieu (IEM) « Eaux souterraines – situation en 2019 » mise à jour le 2 avril 2020 par un document intitulé IEM liées aux eaux souterraines et aux cultures de la ferme des Ignoux « situation en 2019 » ;

Vu le courrier de la société NEXTER MUNITIONS du 18 mars 2020 relatif à la transmission du plan de gestion de la zone polluée 6 ;

Vu le courrier de la société NEXTER du 30 juillet 2020 relatif à la transmission du plan de gestion de la zone polluée 4, du plan de gestion de la zone polluée 7, du plan de gestion de la zone polluée 8, du plan de gestion des zones polluées 9 et 10 et du plan de gestion de la zone polluée 11 ;

Vu le courrier du 30 septembre 2020 relatif à la mise en œuvre des mesures de gestion par la société NEXTER MUNITIONS ;

Vu le courrier de la société NEXTER MUNITIONS du 24 décembre 2020 relatif à la transmission du plan de gestion de la zone polluée 2 et du plan de gestion de la zone polluée 5 ;

Vu le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines de la campagne d'avril/mai 2020 transmis par la société NEXTER MUNITIONS par un courrier du 12 octobre 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 mai 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 1^{er} juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 17 juin 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 28 juin 2021 dont il a été tenu compte ;

Considérant que le site exploité par la société NEXTER MUNITIONS sur les communes de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers est en activité ;

Considérant que la société BURGEAP est certifiée LNE SSP pour le domaine « Etudes, assistance et contrôle » ;

Considérant que des activités potentiellement polluantes ont été mises en œuvre dans l'emprise du terrain exploité par la société NEXTER MUNITIONS ;

Considérant que les zones polluées 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 montrent la présence de polluants dans les milieux sols, gaz du sol et eaux souterraines ;

Considérant que des polluants dans chacune des zones polluées 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 sont présents à des teneurs significatives et impactent l'environnement dans lequel ils se trouvent ;

Considérant que des pollutions en composés explosifs et en composés organiques volatils ont été retrouvés dans les eaux souterraines en dehors des limites du site ;

Considérant qu'il convient de gérer les zones polluées afin d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'Homme et de la nature, de garantir la validité sanitaire des processus de gestion en évitant de mobiliser des ressources disproportionnées au regard des enjeux à protéger ;

Considérant que l'exploitant a mené un bilan environnemental en référence à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et qu'il prévoit de traiter et gérer les pollutions ;

Considérant que des polluants ont été mesurés dans les eaux souterraines en dehors des limites du site ;

Considérant qu'il convient de traiter et gérer les pollutions dans des délais maîtrisés ;

Considérant qu'il convient d'assurer que les objectifs de traitement et de gestion des pollutions sont atteints ;

Considérant qu'il convient de surveiller l'évolution de la pollution dans les eaux souterraines pendant les opérations de dépollution au droit du site et en dehors du site ;

Considérant qu'il conviendra de tirer un bilan de la pollution des eaux souterraines après la fin des travaux de dépollution et, le cas échéant, d'adapter les modalités de suivi de la qualité des eaux souterraines après la fin des opérations de traitement et de gestion des pollutions ;

Considérant que ces pollutions constituent une atteinte à l'environnement et qu'elles sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il convient de mettre en œuvre les mesures aptes à placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ d'application

La société NEXTER MUNITIONS dont le siège social se trouve 13 route de la Minière 78 034 Versailles, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé sur chemin de Villeneuve sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Ursin.

ARTICLE 2 : Travaux de traitement et de gestion des pollutions

La société NEXTER MUNITIONS met en œuvre les modalités de traitement et de gestions des pollutions identifiées dans le courrier de la société NEXTER du 30 septembre 2020 et les plans de gestion susvisés.

Les zones polluées sont localisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les mesures de gestion et les objectifs de réhabilitation sont :

Zones polluées	Principaux polluants	Techniques retenues	Principaux objectifs de réhabilitation
Zone 2	COHV dans les sols	Excavation et évacuation hors site	COHV : 2 mg/kg _{MS}
	Hydrocarbures dans les sols	Ventilation de la zone non saturée ou bio-venting	Hydrocarbures C10-C40 : 500 mg/kg _{MS}
Zone 3	Hydrocarbures dans les sols	Traitement biologique sur site (biotertre)	Hydrocarbures C10-C40 : 2 500 mg/kg _{MS}
	Métaux et métalloïdes dans les sols	Excavation et évacuation hors site	Antimoine : 2,4 mg/kg _{MS} Mercure : 0,1 mg/kg _{MS} Plomb : 50 mg/kg _{MS}
Zone 4	COHV dans les gaz du sol	Traitement in situ par ventilation de la zone non saturée.	Dans les gaz du sols : COHV (PCE) : 5 000 µg/m ³
Zone 5	Hydrocarbures dans les sols	Traitement biologique sur site (biotertre)	Hydrocarbures C10-C40 : 2 500 mg/kg _{MS}
Zone 6	Hydrocarbures dans les sols	Traitement biologique sur site (biotertre) et/ou bioventing.	Hydrocarbures C10-C40 : 1 200 mg/kg _{MS}
Zone 7	HAP dans les sols	Excavation et évacuation hors site	HAP : 25 mg/kg _{MS}
	TNT dans les sols	Excavation et évacuation hors site	TNT : 51 mg/kg _{MS}
	TCE dans les sols	Excavation et évacuation hors site	TCE : 2 mg/kg _{MS}
	Métaux et métalloïdes dans les sols	Excavation et évacuation hors site	1,5 fois le bruit de fond national
	Déchets amiantés	Évacuation des déchets amiantés	Sans objet
Zone 8	Explosifs (TNT et hexogène) dans les sols	Excavation et de confinement sur site	TNT : 51 mg/kg _{MS} Hexogène : 38 mg/kg _{MS}

	Hydrocarbures dans les sols	Excavation et confinement sur site	Hydrocarbures C10-C40 : 2 500 mg/kg _{MS}
	Métaux et métalloïdes dans les sols	Excavation et confinement sur site	Arsenic : 25 mg/kg _{MS} Cadmium : 0,8 mg/kg _{MS} Chrome : 130 mg/kg _{MS} Cuivre : 220 mg/kg _{MS} Mercure : 1,5 mg/kg _{MS} Plomb : 52 mg/kg _{MS} Zinc : 120 mg/kg _{MS}
Zones 9-10	Lagune 1	Flegmatisation, excavation et confinement sur site	
	Lagune 2	Flegmatisation, excavation et confinement sur site	
Zone 11	Hydrocarbures dans les sols	Excavation et évacuation hors site	41 mg/kg _{MS}
	Métaux dans les sols	Excavation et évacuation hors site	Antimoine : 2,2 mg/kg _{MS} Arsenic : 25 mg/kg _{MS} Cadmium : 0,45 mg/kg _{MS} Chrome : 90 mg/kg _{MS} Cuivre : 20 mg/kg _{MS} Mercure : 0,1 mg/kg _{MS} Nickel : 60 mg/kg _{MS} Plomb : 50 mg/kg _{MS} Zinc : 100 mg/kg _{MS}
	Déchets	Évacuation hors site	Sans objet

ARTICLE 3 : Échéance de réalisation des travaux de traitement et de gestion des pollutions

Les travaux de traitement et de gestion des pollutions sont achevés au plus tard au 31 décembre 2024.

Un contrôle formalisé des opérations de traitement de la pollution des sols est réalisé au fur et à mesure de leur avancement par l'exploitant.

ARTICLE 4 : Dossier de récolement et analyse des risques résiduels de validation des travaux

Le dossier de récolement et d'analyse des risques résiduels de validation des travaux a notamment pour objectif de montrer l'atteinte des objectifs de dépollution prévus dans les plans de gestion.

À l'issue des travaux de traitement et de gestion des pollutions de chacune des zones polluées, l'exploitant constitue un dossier de récolement comprenant :

- le rapport de fin de travaux, élaboré par l'entreprise en charge des travaux de réhabilitation ; il détaille l'ensemble des opérations réalisées, fournit tous les justificatifs réglementaires des filières de gestion des matériaux et déchets du chantier (terres polluées, effluents, éventuels matériaux amiantés, ferrailles...) ; il comprend a minima :
 - les comptes rendus de chantier,
 - les bordereaux de suivi des déchets (BSD),
 - les bordereaux d'analyses,
 - un dossier photographique,

- les procédures d'exécution,
 - les procédures qualité,
 - un plan de récolement de la zone ayant fait l'objet de travaux ;
- l'analyse des risques résiduels (ARR) de validation de travaux réalisée par un tiers (hors entreprise de travaux) sur la base de concentrations résiduelles dans les milieux traités ou des actions sur les voies d'exposition.

Le dossier de récolement est soumis à l'approbation du maître d'œuvre ou de l'assistant à maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage.

Le dossier de récolement de chacune des zones polluées est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan des travaux de traitement et de gestion, synthétisant les dossiers de récolement de chacune des zones polluées est établi et transmis au préfet dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la fin des travaux menés en application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en œuvre une surveillance a minima bi-annuelle (hautes eaux et basses eaux) de la qualité des eaux souterraines dans les piézomètres et les puits identifiés sur le plan annexé au présent arrêté.

Un relevé des niveaux piézométriques et des mesures de qualité des eaux souterraines sont en outre réalisés pendant les travaux de traitement et de gestion des pollutions dans les sols.

Les mesures à réaliser concernent les paramètres et substances suivants :

- pH ;
- conductivité ;
- oxygène dissous ;
- 12 métaux et métalloïdes ;
- composés organiques halogénés volatils (COHV) ;
- hydrocarbures C6-C40 ;
- HAP ;
- BTEX ;
- composés explosifs (20 composés).

Les prélèvements sont effectués selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement. Les conditions de mesure sont fixées par les normes correspondant à chaque paramètre à analyser.

Les résultats de cette surveillance, comportant une interprétation des données, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de toute dégradation anormale de la qualité des eaux souterraines.

Un bilan quadriennal de la qualité des eaux souterraines est transmis au préfet.

ARTICLE 6 : Conservation de la mémoire et restrictions d'usage

À l'issue des travaux de traitement et de gestion des pollutions, l'exploitant définit les restrictions d'usage à mettre en œuvre pour les sols et les eaux souterraines, sur son site et en dehors de celui-ci, afin de garantir que les pollutions résiduelles ne génèrent pas de risque.

Le dossier de restrictions d'usage comprendra a minima un plan parcellaire délimitant les zones concernées par la présence de pollutions résiduelles, ainsi que l'énoncé des restrictions d'usage à instaurer sur chacune de ces zones.

Le dossier de restriction d'usage sera remis au préfet dans les 6 mois suivant la transmission à l'exploitant du constat du procès-verbal de réalisation des travaux prévu à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Les restrictions d'usage proposées pourront prendre la forme de servitudes d'utilité publiques, tel que le prévoit l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Chapelle-Saint-Ursin et peut y être consultée.

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de La Chapelle-Saint-Ursin pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la préfecture du Cher.

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8 :

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1 :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

– un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher, Place Marcel Plaisant, CS 60 022, 18 020 BOURGES CEDEX ;

– un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le maire de La Chapelle-Saint-Ursin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société NEXTER MUNITIONS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Carl ACCETTONE

Annexe

